
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 15

Bill 15

Loi modifiant la Loi des établissements
industriels et commerciaux

An Act to amend the Industrial and
Commercial Establishments Act

Première lecture

First reading

M. COURNOYER

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

07HE1229

Projet de loi 15

Loi modifiant la Loi des établissements industriels et commerciaux

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150), modifié par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, dans la septième ligne du paragraphe 2° après le mot « industriel », les mots « ou commercial » et, après le mot « emploie », les mots « un ou ».

2. L'article 3 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, ce qui suit: « Ces règlements peuvent exempter de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions la totalité ou une partie d'un établissement. »

3. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, après le mot « suivante », les mots « , ou un garçon ou une fille d'au moins quinze ans qui est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu de la Loi de l'instruction publique (chap. 235). »

4. L'article 18a de ladite loi, édicté par l'article 10 du chapitre 46 des lois de 1968, est modifié:

Bill 15

An Act to amend the Industrial and Commercial Establishments Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Industrial and Commercial Establishments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 150), amended by section 1 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended by inserting the words "or commercial" after the word "industrial" in the sixth line of paragraph 2 and, the words "one or more" after the word "employs" in the sixth and seventh lines.

2. Section 3 of the said act is amended by adding, at the end of the third paragraph, the following: "Such regulations may exempt the whole or part of an establishment from the application of this act or certain of its provisions."

3. Section 8 of the said act, amended by section 4 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended by adding, at the end of the first paragraph, after the word "next" the words ", or a boy or girl not less than fifteen years of age who is released from the obligation to attend school under the Education Act (Chap. 235)."

4. Section 18a of the said act, enacted by section 10 of chapter 46 of the statutes of 1968, is amended:

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet de loi vise à modifier la définition de « chef d'établissement » contenue dans la Loi des établissements industriels et commerciaux pour que cette définition s'applique désormais non seulement à l'établissement industriel mais aussi à l'établissement commercial quel que soit le nombre d'ouvriers employés dans ces établissements.

Les articles 2 et 15 visent à permettre au gouvernement d'exempter de l'application de ladite loi ou de certaines de ses dispositions non seulement en totalité mais aussi en partie les établissements qu'il détermine et de fixer les conditions suivant lesquelles il accorde ces exemptions.

L'article 3 a pour objet de permettre dorénavant aux personnes visées à l'article 8 de la Loi des établissements industriels et commerciaux d'employer, avec la permission d'un inspecteur, un garçon ou une fille d'au moins quinze ans qui est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu de la Loi de l'instruction publique.

L'article 4 vise à permettre désormais la formation, dans les établissements industriels, d'une équipe de nuit comprenant des femmes même s'il n'y a pas deux autres équipes d'employés et à permettre que le travail de cette équipe puisse débiter avant onze heures du soir.

Les articles 5, 7 et 8 prévoient des amendes supérieures dans les cas de troisième infraction ou de toute autre récidive dans les deux ans.

L'article 9 propose une augmentation des amendes prévues dans certains cas lorsqu'une infraction était de nature à mettre directement en danger la vie ou la santé du

EXPLANATORY NOTES

The object of section 1 of this bill is to amend the definition of the expression "employer" contained in the Industrial and Commercial Establishments Act, to make it applicable henceforth not only to industrial establishments but also to commercial establishments, regardless of the number of workers employed in such establishments.

Sections 2 and 15 are to enable the Government to grant partial, as well as total, exemption from the application of the said act or certain of its provisions to establishments he determines and to fix conditions on which it will grant such exemptions.

The object of section 3 is to allow henceforth the persons contemplated in section 8 of the Industrial and Commercial Establishments Act to employ, with the permission of an inspector, a boy or girl at least fifteen years old who is exempt from the requirement to attend school under the Education Act.

Section 4 is designed to enable the setting up in industrial establishments of night shifts that include women even where there are not two other employee shifts and to allow such shifts to begin work before eleven o'clock in the evening.

Sections 5, 7 and 8 provide higher fines for third or subsequent offences within two years.

Section 9 proposes an increase of the prescribed fine where the offence was of a nature to directly threaten the life or health of the staff of an industrial or commercial

a) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « troisième équipe » par les mots « équipe de nuit »;

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « troisième équipe » par les mots « équipe de nuit »;

c) en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « avant onze heures du soir ni »;

d) en retranchant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, le mot « deux ».

5. L'article 30 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1968, est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *c*, les mots « pour toute » par les mots « pour une première »;

b) en ajoutant, après le paragraphe *c*, le suivant:

« *d)* pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas. »

6. L'article 32 de ladite loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *c*, les mots « pour toute » par les mots « pour une première »;

b) en ajoutant, après le paragraphe *c*, le suivant:

« *d)* pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas. »

7. L'article 34 de ladite loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *c*, les mots « pour toute » par les mots « pour une première »;

b) en ajoutant, après le paragraphe *c*, le suivant:

« *d)* pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au

a) by replacing the word "third" in the third line of the first paragraph by the word "night";

b) by replacing the word "third" in the first line of the second paragraph by the word "night";

c) by striking out the words "before eleven o'clock in the evening or" in the third and fourth lines of the second paragraph;

d) by striking out the word "two" in the third line of the third paragraph.

5. Section 30 of the said act, replaced by section 11 of chapter 46 of the statutes of 1968, is amended:

a) by replacing the words "for any" in the first line of subparagraph *c* by the words "for a first";

b) by adding, after subparagraph *c*, the following:

"*d)* for any other subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than three times the fine provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be."

6. Section 32 of the said act, replaced by section 13 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended:

a) by replacing the words "for any" in the first line of subparagraph *c* by the words "for a first";

b) by adding, after subparagraph *c*, the following:

"*d)* for any other subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than three times the fine provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be."

7. Section 34 of the said act, replaced by section 15 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended:

a) by replacing the words "for any" in the first line of subparagraph *c* by the words "for a first";

b) by adding, after subparagraph *c*, the following:

"*d)* for any other subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than

personnel d'un établissement industriel ou commercial.

L'article 10 prévoit que la preuve qu'une infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé suffit à établir qu'elle a été commise par l'employeur à moins que ce dernier n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement ou malgré des dispositions prises pour éviter la commission de cette infraction.

L'article 11 prévoit notamment que, sauf dans les cas précisés dans l'article, aucune poursuite pénale n'est intentée à moins que la personne autorisée à l'intenter n'ait adressé par la poste au contrevenant un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimum, le montant des frais et l'endroit où le paiement de cette amende minimum doit être fait dans les dix jours pour empêcher la poursuite pénale.

Cet article prévoit de plus que dans une poursuite pénale, la production d'une copie ou d'un extrait dûment certifié conforme par l'inspecteur en chef fait preuve de la teneur de l'original de documents en la possession du ministère du travail et de la main-d'oeuvre ou, selon le cas, de la Commission de l'industrie de la construction et qu'il n'est pas nécessaire de produire cet original.

L'article 12 précise que les poursuites en vertu de la Loi des établissements industriels et commerciaux sont intentées par l'inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre et qu'elles sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires.

L'article 13 abroge l'article 41 de la Loi des établissements industriels et commerciaux.

L'article 14 est de concordance.

Les articles 16, 18, 19 et 20 précisent que les poursuites intentées en vertu de la Loi de la sécurité dans les édifices publics, la Loi des électriciens et installations électriques, la Loi des mécaniciens en tuyauterie et de la Loi des appareils sous pression sont intentées en vertu de la Loi des poursuites sommaires par l'inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

L'article 17 est de concordance.

establishment.

Section 10 provides that proof that an offence has been committed by an agent, mandatory or employee is sufficient to establish the guilt of the employer unless he establishes that it was committed without his knowledge, without his consent or despite measures taken to avoid the commission of such offence.

Section 11 provides in particular that apart from the cases specified in the section, a penal prosecution cannot be instituted before the person authorized to introduce it mails a prior notice to the offender describing the offence and mentioning the minimum fine, the amount of the costs and the place where payment of such minimum fine must be made within ten days to avoid penal prosecution.

This section also provides that, in a criminal suit, production of a copy or extract duly certified true by the chief inspector makes proof of the tenor of the original document in the possession of the Minister of Labour and Manpower or, as the case may be, of the Construction Industry Commission, and that production of the original is unnecessary.

Section 12 sets out that prosecutions under the Industrial and Commercial Establishments Act will be introduced by the inspector or a person designated for that purpose by the Minister and will be taken in accordance with the Summary Convictions Act.

Section 13 repeals section 41 of the Industrial and Commercial Establishments Act.

Section 14 is a concordance provision. Sections 16, 18, 19 and 20 specify that suits taken under the Public Buildings Safety Act, Electricians and Electrical Installations Act, Pipe-Mechanics Act and the Pressure Vessels Act will be introduced under the Summary Convictions Act by the inspector or a person designated for that purpose by the Minister.

Section 17 is for concordance.

triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas. »

8. L'article 36 de ladite loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *c*, les mots « pour toute » par les mots « pour une première »;

b) en ajoutant, après le paragraphe *c*, le suivant:

« *d)* pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas. »

9. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 36, le suivant:

« **36a.** Si l'infraction visée aux articles 30 ou 36, suivant le cas, était de nature à mettre directement en danger la vie ou la santé du personnel d'un établissement industriel ou commercial, le contrevenant est passible, sur poursuite du procureur général ou d'une personne qu'il désigne à cette fin, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur à dix fois les amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas, de l'article 30 ou, le cas échéant, de l'article 36. »

10. L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **38.** Dans une poursuite pour violation de la présente loi ou d'un règlement, la preuve qu'une infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé d'une personne suffit à établir qu'elle a été commise par cette personne à moins que celle-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement ou malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission. »

11. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 39, les suivants:

« **39a.** Sauf en cas de récidive dans les deux ans et dans les cas visés aux articles 32 et 36a, aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu de la présente loi et des règlements à moins que la personne

three times the fine provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be." »

8. Section 36 of the said act, replaced by section 15 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended:

(a) by replacing the words "for any" in the first line of subparagraph *c* by the words "for a first";

(b) by adding, after subparagraph *c*, the following:

"*(d)* for any other subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than three times the fine provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be."

9. The said act is amended by inserting, after section 36, the following:

« **36a.** If the offence contemplated in section 30 or 36, as the case may be, is of such nature as to directly endanger the life or health of the staff of an industrial or commercial establishment, the offender shall be liable, upon prosecution by the Attorney-General or a person he designates for that purpose, to a fine the amount of which shall not be less or greater than ten times the fine provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be, of section 30 or, where applicable, of section 36." »

10. Section 38 of the said act is replaced by the following:

« **38.** In any prosecution for an infringement of this act or of any regulation, the proof that the offence was committed by an agent, mandatary or employee of a person is sufficient to establish that it was committed by such person unless he establishes that the offence was committed without his knowledge, without his consent or despite measures taken to prevent its commission." »

11. The said act is amended by inserting, after section 39, the following:

« **39a.** Except in the case of a subsequent offence within two years and in the cases contemplated in sections 32 and 36a, no penal prosecution shall be instituted under this act and the regulations

autorisée à l'intenter n'ait adressé par la poste au contrevenant un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimum, le montant des frais et l'endroit où le paiement doit être fait dans les dix jours suivant l'avis.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

L'omission de donner l'avis requis par le présent article ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné, ni d'en faire la preuve. Mais, si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

« **39b.** Dans une poursuite en vertu de la présente loi ou des règlements, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou de tout document en la possession du ministère du travail et de la main-d'oeuvre ou, selon le cas, de la Commission de l'industrie de la construction. Une copie ou un extrait dûment certifié conforme par l'inspecteur en chef fait preuve de la teneur de l'original.

« **39c.** Le tarif des honoraires adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2 de l'article 71 du Code de la route (chap. 231) s'applique, pour l'exécution de la présente loi, à l'article 48 de la Loi des poursuites sommaires, comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 50a de ladite Loi des poursuites sommaires. »

12. L'article 40 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **40.** Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'ins-

unless the person authorized to institute it has sent by mail to the offender a prior notice describing the offence and specifying the minimum fine, the amount of the costs and the place where payment must be made within ten days following the notice.

The payment of the required amount within the delay fixed by the notice shall prevent penal prosecution.

Such payment shall not however be invoked as admission of civil responsibility.

After such payment, the accused must be considered as having been found guilty of the offence.

Omission to give the notice required by this section shall not be invoked against any prosecution for an offence and it shall not be necessary to allege or to prove that it was given. But, if the accused, upon his appearance, admits his guilt and subsequently proves that such notice was not given to him, he shall not be condemned to pay an amount greater than that he would have had to pay by virtue of the notice.

“**39b.** In any prosecution under this act or the regulations, it shall not be necessary to produce the original of a book, register, ordinance or any document in the possession of the Department of Labour and Manpower or, as the case may be, the Construction Industry Commission. A copy or extract duly certified true by the chief inspector is proof of the tenor of the original.

“**39c.** The tariff of fees adopted by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 2 of section 71 of the Highway Code (Chap. 231) applies, for the carrying out of this act, to section 48 of the Summary Convictions Act, as if it had been adopted under section 50a of the said Summary Convictions Act.”

12. Section 40 of the said act is replaced by the following :

“**40.** All prosecutions under this act shall be instituted by the inspector or a

pecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

13. L'article 41 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 46 des lois de 1968, est abrogé.

14. L'article 43 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « inspecteur », les mots « ou par une personne désignée à cette fin par le ministre ».

15. L'article 44 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o après le mot « loi », les mots « ou de certaines de ses dispositions »;

b) en ajoutant, à la fin du paragraphe 1^o, après le mot « propos », les mots « et déterminer les conditions suivant lesquelles ces exemptions sont accordées ».

16. L'article 37 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) est modifié en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par ce qui suit:

« **37.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

17. L'article 38 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne, après le mot « inspecteur », les mots « ou par une personne désignée à cette fin par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre ».

18. L'article 40 de la Loi des électriciens et installations électriques (Statuts

person designated for that purpose by the Minister.

Prosecutions under this act shall be instituted in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of the said act shall apply."

13. Section 41 of the said act, amended by section 16 of chapter 46 of the statutes of 1968, is repealed.

14. Section 43 of the said act is amended by inserting after the word "inspector" in the second line the words "or a person designated for that purpose by the Minister".

15. Section 44 of the said act, amended by section 17 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended:

(a) by inserting, after the word "act" in the second line of subparagraph 1 the words "or certain of its provisions";

(b) by adding after the word "proper" at the end of subparagraph 1, the words "and determine the conditions in accordance with which such exemption is granted".

16. Section 37 of the Public Buildings Summary Convictions Act (Chap. 35) Safety Act (Revised Statutes, 1964, chapter 149) is amended by replacing subsections 1 and 2 by the following:

“**37.** (1) All prosecutions under this act shall be instituted by the inspector or a person designated for that purpose by the Minister of Labour and Manpower.

(2) Prosecutions under this act shall be instituted in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of the said act shall apply.”

17. Section 38 of the said act is amended by inserting after the word "inspector" in the second line, the words "or a person designated for that purpose by the Minister of Labour and Manpower".

18. Section 40 of the Electricians and Electrical Installations Act (Revised Stat-

refondus, 1964, chapitre 152) est modifié en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par ce qui suit:

« **40.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par un inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

19. L'article 22 de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus, 1964, chapitre 154) est modifié en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par ce qui suit:

« **22.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par un inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

20. L'article 24 de la Loi des appareils sous pression (Statuts refondus, 1964, chapitre 156) est remplacé par le suivant:

« **24.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique. »

21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

utes, 1964, chapter 152) is amended by replacing subsections 1 and 2 by the following:

“**40.** (1) All prosecutions under this act shall be instituted by an inspector or a person designated for that purpose by the Minister.

(2) Prosecutions under this act shall be instituted in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of the said act shall apply.”

19. Section 22 of the Pipe-Mechanics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 154) is amended by replacing subsections 1 and 2 by the following:

“**22.** (1) All prosecutions under this act shall be instituted by an inspector or a person designated for that purpose by the Minister.

(2) Prosecutions under this act shall be instituted in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of the said act shall apply.”

20. Section 24 of the Pressure Vessels Act (Revised Statutes, 1964, chapter 156) is replaced by the following:

“**24.** (1) All prosecutions under this act shall be instituted by the inspector or a person designated for that purpose by the Minister.”

(2) Prosecutions under this act shall be instituted in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35) and Part II of the said act shall apply.”

21. This act shall come into force on the day of its sanction.